



SERVICE SOCIAL (Circ. 8053)

Le 13 mars 2020

N° 17/2020

**Mesures exceptionnelles pour les
entreprises touchées par le coronavirus**

Vous trouverez, ci-après, la circulaire de l'URSSAF du 13 mars 2020 concernant le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.

Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des [Urssaf](#) se mobilise pour accompagner les entreprises.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre [DSN](#) de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un dernier point :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.
